



COMMUNE DE BRIANTES
CONSEIL MUNICIPAL
PROCES VERBAL DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-trois juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de BRIANTES, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de Jean-Claude BOURY, Maire;

La convocation a été adressée et affichée le 6 juin 2025, avec l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025
- Délibération : ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € par le crédit agricole
- Délibération : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
- Sécurisation par vidéo-surveillance
- Animations estivales 2025
- Divers

Sont présents : Jean-Claude BOURY, Jean-Michel BONNIN, Adrien CAMP, Johnny KUNTZ, Véronique CLARY, Francis RABILLÉ, Bernard PEROT, Olivier CHARPENTIER, Aurélie PETIPEZ, Francis CHAMPEAU et Patricia LORY formant la majorité des membres en exercice.

Sont absents : Frédéric BOULBON et Christophe MOULIN

Procurations :

Nombre de conseillers présents : 11 pouvoirs : 0 votants : 11

Le quorum est atteint.

Monsieur Francis CHAMPEAU est désigné secrétaire de séance.

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION du 12 mai 2025

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques et des modifications à apporter au procès-verbal. Sans observation, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2/ MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 300 000 € PAR LE CREDIT AGRICOLE

Monsieur le Maire expose qu'il y aura un décalage de trésorerie entre les factures arrivants et restants à mandater concernant les travaux du commerce au 18 rue du château et le versement des subventions octroyées (soit 238 211.97 €) qui ne seront versées qu'en fin d'année. La trésorerie n'étant pas suffisante, Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de mettre en place une ligne de trésorerie, suite aux propositions reçues.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22,

VU la circulaire NOR/INT/B/89/007/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offert aux collectivités locales,

VU la proposition de financement à court terme faite par le Crédit Agricole et répondant à la consultation lancée par la Commune,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser une ligne de trésorerie afin de faire face à des besoins ponctuels de trésorerie pour la fin de l'année,

CONSIDERANT que la proposition faite par le Crédit Agricole, compte tenu des besoins de la commune, est économiquement la plus avantageuse,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de contracter auprès du Crédit Agricole une ouverture de crédit d'un montant de 300 000 € pour le financement de besoins ponctuels de trésorerie,

DIT que les caractéristiques principales de la ligne de crédit de trésorerie sont les suivantes :

- Durée : 1 an
 - Taux d'intérêt : moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois soit au 02/06/2025 : 1.979%
- Marge de 0.60 soit un taux à 2.579%
- Paiement des intérêts :
trimestrielle fin de mois
 - Frais de dossier : 0.10%
 - Commission de non utilisation : 0
 - Commission de mouvement : 0
 - Commission de gestion : 0
 - Commission de confirmation : 0.10%

AUTORISE le Maire à signer le contrat d'ouverture de ligne de trésorerie avec le Crédit Agricole

AUTORISE le Maire à procéder, sans autre délibération, aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues au contrat.

3/ DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire rappelle que le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, d'acquérir prioritairement, à titre onéreux, des biens immobiliers mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement, au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre des dites opérations.

L'article L211-2 du code de l'urbanisme, modifié par la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 dispose que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre en matière de Plan Local d'Urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes membres.

Conformément à l'article L211-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être instauré « sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser »

Par ailleurs l'article L211-3 stipule que « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement. »

Etant donné l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, la Communauté de Communes a pris une nouvelle délibération relative au droit de préemption. Cette nouvelle délibération permet de prendre en compte les zonages du nouveau PLUi.

La Communauté de Communes a décidé de conserver le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Ensemble des zones UX et ses sous-secteurs et 1AUX et ses sous-secteurs

La Communauté de Communes a décidé de céder aux communes le droit de préemption sur les zones suivantes :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

Ce droit avait été délégué au Maire par le Conseil Municipal par délibération N°13-26.05.2020 du 26 mai 2020 concernant les délégations consenties au maire par le conseil municipal.

Il convient de mettre à jour la délibération de délégation en tenant compte du PLUi.

Ainsi, pour assurer le fonctionnement normal du Conseil Municipal et conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et tenir compte de la mise en place du PLUi le 13 mai 2025, il est proposé que le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la délégation de ce droit par la Communauté de Communes à la Commune de La Châtre sur les zones urbanisées et à urbaniser restantes :

- Ensemble des zones UA et ses sous-secteurs, UB et ses sous-secteurs, UE et ses sous-secteurs, UH et ses sous-secteurs, UT et ses sous-secteurs, UV et ses sous-secteurs, 1AU et ses sous-secteurs, 1AUE et ses sous-secteurs.

- **DONNE** délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

4/ INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire indique que le Code de l'Urbanisme prévoit que les démolitions sont dispensées de toutes formalités, sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés. Néanmoins, l'article R 421-17 du même code dispose que le conseil Municipal peut décider de soumettre les démolitions à permis de démolir à l'ensemble de son territoire.

Afin de faire respecter au mieux les règles d'urbanisme concernant les démolitions et de préserver le patrimoine architectural et paysager, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de soumettre les démolitions sur la commune de BRIANTES à l'obligation de dépôt d'un permis de démolir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- DECIDE de soumettre les démolitions à permis de démolir sur l'ensemble de son territoire à compter de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme.

5/ MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat et ses arrêtés d'applications,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

-l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions qui constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire

-le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant l'évolution de carrière des agents territoriaux de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 juin 2025,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL,

ARTICLE 1 – DECIDE de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel suivant les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 2 – DÉCIDE que peuvent bénéficier du régime indemnitaire :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 3 – DÉFINIT comme suit les montants annuels maximum de l'indemnité tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Filière Administrative		
CATEGORIE B		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	6 000 €
CATEGORIE C		
Groupe 2	Agent administratif	4 000 €
Filière technique		
CATEGORIE B		
Groupe 1	Agent de maîtrise	4 000 €
CATEGORIE C		
Groupe 2	Agent technique	3 000 €

Article 4 – DECIDE des modalités de modulation, de versement, d’attribution et de réexamen de l’IFSE comme suit :

➤ **Modulation**

L’IFSE pourra être modulée en fonction de l’expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Proratisation pour les agents à temps partiel ou à temps non complet
- Attribution individuelle par arrêté de l’autorité territoriale.
- En cas de congé maladie ou maternité, le régime indemnitaire suit le traitement.

➤ **Périodicité de versement**

L’IFSE est versée semestriellement (en juin et décembre).

➤ **Modalités de versement de l’IFSE**

Le montant de l’IFSE est proratisé en fonction du temps de travail de l’agent.

➤ **Attribution**

L’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel déterminé par la présente délibération et en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par l’agent conformément aux critères suivants :

- Encadrement de proximité
- Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière
- Sujétions particulières

➤ **Réexamen**

Le montant de l’IFSE fera l’objet d’un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d’emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d’emplois à la suite d’une promotion, d’un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d’un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l’expérience acquise par l’agent

ARTICLE 5 - DEFINIT comme suit les montants annuels maximum du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) :

Groupe de fonctions	Liste des fonctions-emplois dans la collectivité	Montants annuels maximum en euros
Filière Administrative		
CATEGORIE B		
Groupe 1	Secrétaire Générale de mairie	2 380 €
CATEGORIE C		
Groupe 2	Agent administratif	1 200 €
Filière technique		
CATEGORIE B		
Groupe 1	Agent de maîtrise	1260 €
CATEGORIE C		
Groupe 2	Agent technique	1 200 €

ARTICLE 6 - DECIDE des modalités de versement et d’attribution du CIA comme suit :

➤ **Périodicité de versement**

Le CIA est versé annuellement (décembre).

➤ **Modalités de versement du CIA**

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

➤ **Attribution**

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel et en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- L'investissement professionnel dans l'exercice de ses fonctions (20%)
- La connaissance de son domaine d'intervention (20%)
- La capacité à travailler en équipe (20%)
- Le sens du service public (20%)
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste (20%)

ARTICLE 7 – PRÉCISE que le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 8 - DÉCIDE que le régime indemnitaire sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 9 – DÉCIDE que le régime indemnitaire sera maintenu en cas de CITIS dans les mêmes proportions que le traitement.

ARTICLE 10 – DÉCIDE que le régime indemnitaire ne sera pas maintenu en cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie.

ARTICLE 11 – RAPPELLE que le régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

ARTICLE 12 – RAPPELLE que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

ARTICLE 13 – DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2025.

ARTICLE 14 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

6/ DIVERS

- Monsieur le Maire propose de se renseigner auprès de la commune de La Berthenoux sur l'installation de vidéo-surveillance que cette commune a effectuée récemment.
- Les ramées, après accord de chaque président, ont été cédées à titre gracieux aux 2 associations, l'A.S.E.B. et Familles Rurales de Briantes, par décision municipale du Maire. le stockage des ramées reste dans le garage de la commune.
- L'inauguration du Comptoir Briantais, de l'aire de jeux et du parcours patrimonial aura lieu le vendredi 4 juillet 2025 à 18h. La rue du Château et la rue de la Font Rôtie seront interdites à la circulation, la rue de al Poste sera règlementée pour la circulation.
Une calèche offrira une promenade dans le centre-bourg et les producteurs locaux, fournisseurs du Comptoir Briantais, exposeront leurs produits.
La communication dans la presse et sur les réseaux sociaux sera faite en amont.
Une réunion pour l'organisation aura lieu le 1^{er} juillet 2025 à 19h.
- Monsieur le Maire a été informé par un agent technique de la suspension temporaire de son permis de conduire pour une durée minimum de 6 mois. La question se pose sur les dispositions à prendre pour le fauchage des voies communales à l'automne.
 - Le dernier Conseil d'école s'est réuni, l'effectif des élèves du S.R.P.I. sera de 109 élèves.
Les classes seront réparties comme suivants :
 - Briantes : CE1 et CE2
 - Lacs : MATERNELLE (PS, MS et GS)
 - Montgivray : CE2, CM1 et CM2

Lors du conseil, les débats se sont fixés sur le recrutement d'une 2^{ème} ATSEM à Lacs, pour la maternelle et qui prendra en charge ce recrutement, le S.I.R.P. ou la commune de Lacs.

Madame ALAPETITE sera mutée sur les écoles de Châteauroux, un ou une remplaçant€ sera nommé prochainement.



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
LISTE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 23 JUIN 2025

Délibération N°18/23.06.2025: MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 300 000 € PAR LE CREDIT AGRICOLE

Approuvée

Délibération N°19/23.06.2025: DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Approuvée

Délibération N°20/23.06.2025: INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Approuvée

Délibération N°21/23.06.2025: MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Approuvée

La séance se termine à 21h.

Le Maire
Jean-Claude BOURY

Le secrétaire de séance
Johnny KUNTZ